

LA PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE EN FRANCE¹

Article rédigé par Stéphanie MÉLIS

Cadre de formation à l'IRTS de Lorraine, Responsable du pôle juridique

Document mis à jour le 13 décembre 2019

Il existe en France deux types de protection de l'enfant en danger, une protection administrative et une protection judiciaire. La protection judiciaire n'est mise en œuvre qu'en l'absence d'accord des parents, lorsque la protection administrative n'a pu aboutir. C'est ce qu'on appelle le principe de subsidiarité.

Le Code de l'action sociale et des familles français précise qu'un enfant est **en danger** quand sa santé, sa sécurité, sa moralité sont dégradées, ou quand les conditions dans lesquelles il vit compromettent son développement physique, affectif, intellectuel et social.

L'enfant est en **risque de danger** quand les difficultés rencontrées au sein de son milieu de vie sont susceptibles de générer des craintes pour sa santé, sa sécurité, sa moralité et son développement d'une façon générale.

Tout personne qui repère qu'un enfant ou un jeune est en danger ou en risque de danger, peut mobiliser les services publics habilités à intervenir pour protéger l'enfant.

Le cas le plus fréquent est celui de **l'information préoccupante** qui est transmise à la « Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes ». Cette cellule se trouve au Conseil départemental.

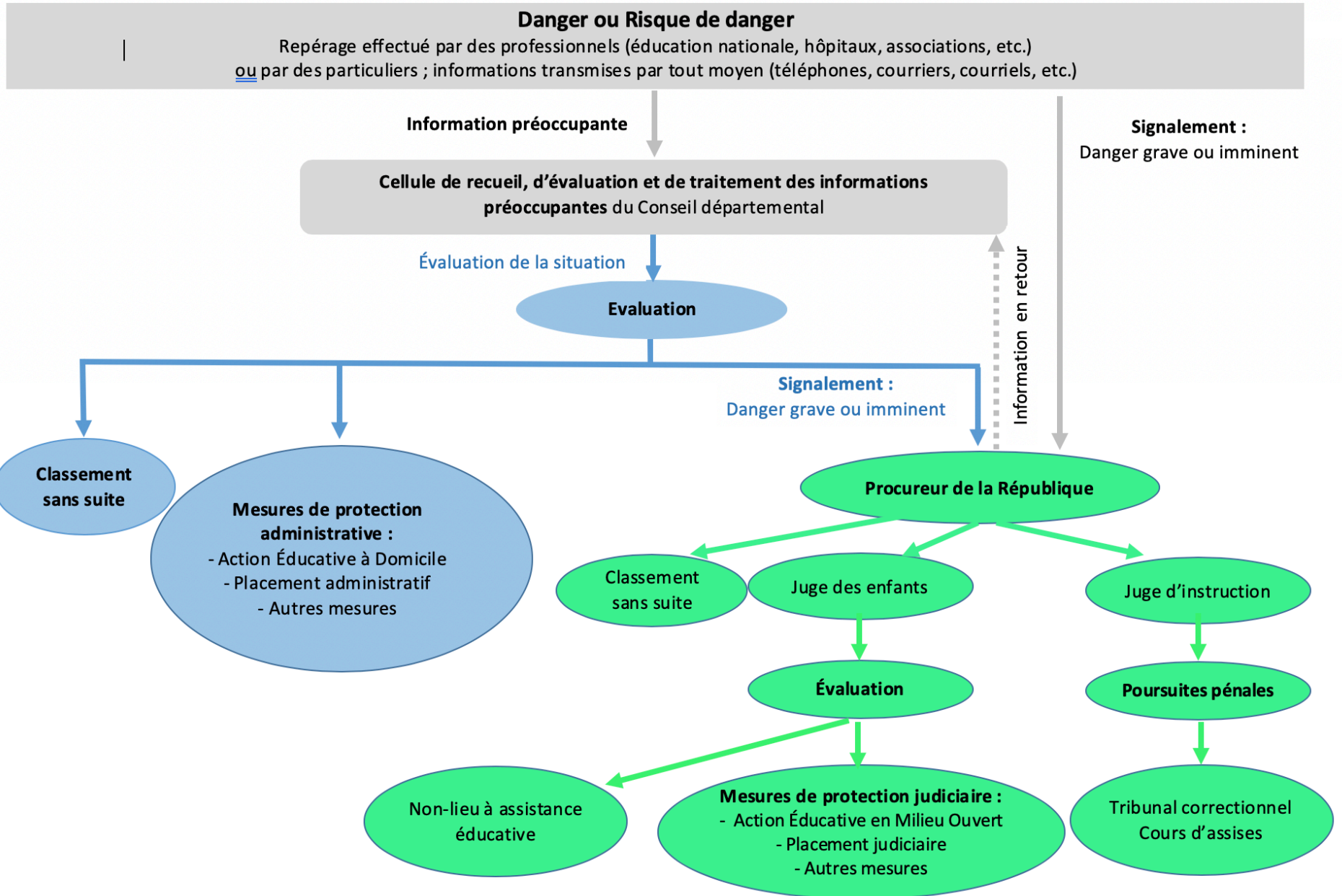
Dans le présent article, nous aborderons le circuit de transmission d'une information relative à un enfant en danger ou en risque de danger. Vous trouverez dans un fichier à part le schéma qui figure dans le corps du texte.

Le Conseil départemental est le chef de file de l'action sociale en France depuis les lois de décentralisation qui ont débuté dans les années 1980. Cette institution exerce notamment une compétence en matière d'action sociale, de protection de l'enfance en danger et de handicap.

Dans chaque département, on trouve un service d'**Aide Sociale à l'Enfance**, plus couramment appelé par son sigle, l'ASE. Ce service, placé sous la responsabilité du Président du Conseil départemental, est chargé de protéger et accueillir les enfants en danger ou en risque de danger. Il agit en direction des enfants et des familles. Il pilote la « cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes » que nous allons vous présenter.

Le Département a également une mission de prévention des mauvais traitements. L'ASE dispose d'établissements propres (foyer départemental de l'enfance, maison maternelle, pouponnière, maison d'enfant à caractère social) ainsi que d'un réseau de placements familiaux.

¹ Voir textes de référence en fin d'article



La Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes : est donc présente dans chaque département ; elle est souvent désignée par ses sigles : CDIP (cellule départementale des informations préoccupantes) ou CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes). Elle a pour but d'alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa sécurité, sa santé ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risquent de l'être.

Le terme de signalement : est dorénavant réservé à toute information communiquée au Procureur de la République, c'est-à-dire à une autorité judiciaire et non plus administrative.² Le signalement peut être fait directement par la personne qui a repéré qu'un danger d'une extrême gravité ou imminent menaçait l'enfant ou bien par les professionnels du Conseil départemental (art. 375 C. Civ.). Le Président du Conseil départemental est tenu d'aviser sans délai le Procureur dans plusieurs cas :

- Le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures administratives et celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- Les mesures administratives ne peuvent pas être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention des services sociaux ;
- Il y a une impossibilité d'évaluer la situation. Il s'agit des cas où l'enfant est en péril et où les mesures administratives paraissent d'emblée inopérantes. La situation du mineur nécessite une protection judiciaire immédiate.

L'information préoccupante : c'est l'information transmise à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Cette Cellule demeure le lieu unique de centralisation des informations relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. De sorte que même lorsque le Procureur de la République a été avisé directement d'une situation de mineur en danger, il doit transmettre au Conseil départemental les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à cette institution.

L'évaluation : la procédure consiste à apprécier le niveau de danger ou de risque de danger en effectuant des investigations afin de décider des suites à donner dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, l'évaluation doit porter sur l'ensemble des aspects de la situation familiale et individuelle, qu'il s'agisse de la décision initiale d'une mesure, d'une indication de prise en charge, ou d'une décision prise au cours d'un suivi déjà engagé dans le passé. Il s'agit d'apprécier l'état de l'enfant ou de l'adolescent sur les plans de sa santé physique et psychique et de son développement en regard des notions de risque de danger, danger et besoin de protection. Puis, de recueillir les propos de l'enfant, sa famille et son entourage. L'analyse porte sur le contexte parental, familial, social et économique. Il s'agit enfin d'analyser s'il y a eu des interventions antérieures et leurs effets. Tout ce travail d'analyse est effectué par une équipe pluridisciplinaire de professionnels.

Évidemment cette évaluation doit être menée rapidement. Dans la pratique, on estime que l'évaluation doit être réalisée dans un délai de 3 mois maximum. Pendant toute cette période, la famille est informée par les services du Conseil départemental, sauf si cette information peut être source d'une aggravation du danger pour l'enfant. Le dialogue avec les parents et les enfants doit être privilégié chaque fois que cela est possible.

En résumé, l'évaluation suppose :

- Une collecte et un traitement rigoureux des informations sur le milieu de vie de l'enfant ;
- La confrontation des points de vue des professionnels qui partagent un cadre de référence commun bien qu'exerçant des fonctions différentes – La synthèse est pluridisciplinaire ;
- Un délai maîtrisé ;
- Le respect du secret professionnel.

Classement sans suite : une information préoccupante avérée sans objet donne lieu à un classement sans suite. L'évaluation a conclu clairement à une absence de danger ou de risque de danger.

² Cf. article L 226-4 du code l'action sociale et des familles

Mesure de protection administrative : L'évaluation débouche sur un constat de fragilité de l'environnement familial de l'enfant. Il s'agit alors de mettre en place un accompagnement en proposant des dispositifs adaptés aux besoins de l'enfant. Il existe différentes mesures :

Action éducative à domicile (AED) : cette prestation de l'aide sociale est mise en place avec l'accord des parents et parfois même à leur demande en cas de difficultés relationnelles, de carence éducative, de conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien et le développement de l'enfant. L'AED revêt la forme d'un soutien matériel et éducatif pour aider la famille à surmonter les difficultés qu'elle rencontre (troubles du comportement, absentéisme scolaire, crise de l'autorité parentale, fugues, difficultés de communication...). L'objectif est de soutenir la fonction parentale tout en veillant au respect des besoins de l'enfant. L'AED peut se matérialiser par l'intervention d'un Technicien en Intervention Sociale et Familiale (TISF) qui accompagne la famille dans son quotidien, ou d'un Conseiller en Éducation Sociale et Familiale (CESF) qui analyse les difficultés financières et organise la gestion budgétaire, ou encore d'un accompagnement éducatif. Elle peut être proposée en 1^{ère} mesure lorsque le placement n'est pas requis ou après un placement à l'extérieur de la famille, pour accompagner le retour au domicile.

Placement administratif : cette mesure de protection de l'enfant est mise en place quand le maintien de l'enfant dans la famille s'avère contraire à ses intérêts. Le placement peut se faire dans des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), ou dans des familles d'accueil rémunérées, ou encore au domicile d'un tiers bénévole parmi les personnes que l'enfant connaît déjà.

Il est à noter que le placement peut se faire à domicile. Dans ce cas, l'équipe propose des interventions éducatives fréquentes, comme pour une AED mais de manière plus intensive. L'enfant reste dans sa cellule familiale mais peut être mis à l'abri quand la situation l'exige.

Autres mesures :

→ Accueil de jour avec un soutien éducatif sans hébergement : il s'adresse à des enfants de tous les âges ; il est modulé en fonction des besoins de l'enfant. L'enfant peut fréquenter un établissement habilité à accueillir des mineurs à la journée à proximité du domicile. Sont aussi proposées des actions éducatives, psychologiques et sociales de soutien à l'enfant. Cette prestation laisse une grande place à la famille qui doit mieux comprendre le rôle de parent et retrouver ses capacités à éduquer l'enfant.

→ Accueil d'urgence : cette mesure est prise lorsque le représentant légal de l'enfant est dans l'impossibilité de donner son accord. Le mineur peut être accueilli durant 72h maximum dans le cadre d'une action préventive, sans autorisation des parents, après information au Procureur de la République.

→ Accompagnement en économie sociale et familiale : il s'agit d'une prestation de l'ASE exercée au domicile, qui permet d'aider les parents dans la gestion du budget quotidien, d'anticiper les dépenses et élaborer les priorités budgétaires, garder une marge de manœuvre pour les imprévus.

Procureur de la République : Il est le destinataire des signalements. Il centralise toutes les informations transmises par les services sociaux et les services de police. Il peut classer l'affaire sans suite s'il estime que les critères légaux ne sont pas réunis et le danger ou risque de danger n'est pas avéré. Il peut demander un complément d'informations auprès des services de l'ASE. Il peut saisir le juge des enfants parce que les faits de danger étant confirmés, il y a lieu de mettre en place une mesure de protection. Il informera l'ASE des suites données au signalement.

Juge des enfants : c'est un magistrat du Tribunal de Grande Instance, spécialement habilité à exercer les fonctions de juge des enfants. Il intervient à chaque fois que la protection administrative n'a pas pu se mettre en place. Quoi qu'il en soit, le juge des enfants s'efforcera toujours de recueillir l'adhésion de la famille à une mesure envisagée. Il procède à l'audience des parents ou des personnes détentrices de l'autorité parentale et à des débats contradictoires avant d'arrêter toute décision. Le juge des enfants procède donc lui-aussi à une évaluation de la situation de l'enfant. Le juge prend ensuite les mesures dans l'intérêt de l'enfant ; il fixe la durée et la date d'expiration des mesures qu'il a décidées.

Non-lieu à assistance éducative : Le cas échéant, cette évaluation peut conduire le juge des enfants à prononcer un non-lieu à assistance éducative,

Ou bien à prendre des mesures de protection judiciaire : il s'agit d'un ensemble de mesures prononcées par le juge des enfants dans le cadre d'un dossier d'assistance éducative judiciaire visant à assurer la protection de l'enfant. Les mesures sont identiques à celles proposées dans le cadre de la protection administrative.

→ **AEMO** : action éducative en milieu ouvert. Cette mesure est prononcée par le juge lorsque l'enfant est en danger ou en risque de danger. Les parents ne peuvent pas s'y soustraire. Le mineur reste dans son milieu ordinaire. Il bénéficie d'un accompagnement par un travailleur social dans le cadre d'actions diversifiées : culture, sport, santé, remise à niveau scolaire...Le travailleur social collabore également avec la famille afin de créer avec elle un environnement sécurisé pour l'enfant. Il rencontre également toutes les personnes en contact direct avec l'enfant (professeurs, médecins, animateurs...). La mesure peut être décidée pour une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable. À la fin de la mesure, le travailleur social rédige un rapport pour le juge des enfants afin de rendre compte de son action. Le juge convoque ensuite la famille et le travailleur social afin de décider de l'étape suivante : renouvellement, clôture, autre mesure de protection (ex. placement). Il est également possible, lorsque la famille adhère à la mesure, que l'AEMO se transforme en AED.

→ **Placement judiciaire** : il peut se faire dans les mêmes lieux et selon les mêmes modalités qu'un placement administratif. Il a pour objectif de placer le mineur dans un environnement sécurisé en maintenant un lien avec les parents. Le placement peut se faire dans des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), au domicile d'un tiers digne de confiance, ou dans une famille d'accueil.

Juge d'instruction : c'est un magistrat du siège chargé des enquêtes judiciaires dans les affaires pénales les plus graves ou les plus complexes. Il possède une double mission : procéder en toute impartialité à **la manifestation de la vérité**, et prendre certaines **décisions juridictionnelles**. Il intervient avant l'éventuel procès pénal en vue de réunir tous les éléments permettant de déterminer si les charges à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour que celles-ci soient jugées.

Le juge d'instruction peut être amené à poursuivre le parent négligent ou une personne accusée de mauvais traitement à l'égard d'un mineur.

Si c'est l'enfant qui a commis une infraction, le juge d'instruction des mineurs peut être sollicité, exception faite de certaines contraventions³ qui restent arbitrées par le juge des enfants.

C'est le procureur qui désigne le magistrat compétent lorsqu'un mineur est concerné.

Poursuites pénales : elles désignent l'ensemble des actes de procédure effectués par le Procureur de la République en vue de traduire devant une juridiction pénale les auteurs d'infractions.

Tribunal correctionnel : c'est la juridiction qui statue sur les infractions qualifiées de délits (vols, violences physiques, privations de soins, attouchements sexuels, abus de biens sociaux...)

Cour d'Assises : c'est la juridiction qui statue sur les infractions les plus graves, les crimes (viols, homicides volontaires...)

Textes de référence :

- [Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance [et Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant
- Code de l'action sociale et des familles : articles [R226-2-2](#), [D226-2-6](#), [L226-4](#)
- Code de procédure pénal : [article 40](#)
- [Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016](#) pris en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels
- [Article 375 du Code civil qui attribue une compétence en matière de protection de l'enfance au juge.](#)

³ Le juge compétent dépend de la gravité de l'infraction. Il peut s'agir :

- Du juge des enfants, pour une [contravention de 5e classe](#) ou un délit d'une moindre gravité
- Ou du juge d'instruction des mineurs, pour un délit grave ou un crime.